

Règlement d'aide sociale facultative

du **CCAS** de la **Ville de Nantes**
2016

Sommaire

Préambule

I – Introduction

1.1) Principes ayant guidé l'élaboration du règlement communal d'aides sociales facultatives

1.2) Les droits et garanties reconnus aux usagers du service public

1.2.1 – Le secret professionnel

1.2.2 – Le droit d'accès aux dossiers

1.2.3 – Le droit d'être informé

1.2.4 – Le droit de recours

1.2.4.1 : Le recours gracieux

1.2.4.2 : Le recours contentieux

II – Les dispositions communes aux prestations

2.1) Définition de l'aide sociale facultative

2.2) Caractéristiques de l'aide sociale facultative

2.3) Conditions d'éligibilité

2.3.1 – Conditions liées à l'état civil

2.3.2 – Conditions liées à l'ancienneté du domicile

2.3.3 – Conditions liées à l'âge

2.3.4 – Conditions liées à la situation administratives

2.3.4.1 : Conditions de nationalité ou de séjour

2.3.4.2 : Conditions liées à l'obtention des droits

2.3.4.3 – Situation particulière des étudiants

2.3.5 – Conditions liées aux ressources

2.4) Instances de décision

III- L'accueil, l'écoute, l'information, l'orientation, le conseil et l'accompagnement des personnes

3.1) Accueillir, écouter, informer et orienter

3.2) Conseiller

3.3) Accompagner

IV – Les prestations financières

4.1) L'aide « coup de pouce »

4.2) Le soutien personnalisé

4.3) Le prêt « stabilité »

4.4) L' « aide à la mutuelle »

4.5) Le dispositif des véhicules incendiés ou dégradés

4.6) La « Carte Blanche »

4.7) L'aide à l'adhésion loisirs

4.8) L'avance remboursable

4.9) Les prestations aux personnes Sans Domicile Fixe

4.10) Le restaurant social Pierre Landais

4.11) L'aide humanitaire

V- Les prestations autonomie

5.1) L'Aide à l'accès à la prestation de « référencement à la téléassistance délivrée par le Conseil Départemental»

5.2) L'Aide à l'accès à la prestation de « petit bricolage »

5.3) L'Aide à l'accès à la prestation d'« aide au répit »

5.4) L'accès gratuit à la prestation O'Menu

5.5) L'octroi à un colis de fin d'année

Page 1

Page 2

Page 3

Page 4

Page 5

Page 6

Page 7

Page 8

Page 9

Page 10

Page 11

Page 12

Préambule

La volonté de l'équipe municipale de faire de Nantes, « Une Ville facile, plus juste, une ville pour tous », constitue le fondement des politiques de cohésion sociale, étroitement lié à l'objectif de permettre à chacun de ses habitants, et notamment les plus fragiles d'entre eux de bénéficier de la solidarité de tous qui fonde les modalités d'intervention sur le champ social. Nantes Métropole et la Ville de Nantes présentent un dynamisme économique des plus importants de France, pour autant des inégalités perdurent ou se fixent, se creusent, se transforment, continuant à fragiliser une part importante de la population.

Face au contexte actuel et à la fragilisation d'une part importante de la population, l'enjeu majeur de la politique publique d'action sociale et d'insertion doit permettre de garantir aux nantais un bouclier de protection sociale minimal. Il s'agit en effet de ne plus s'intéresser exclusivement aux personnes en situation de pauvreté mais de prévenir cette situation en orientant l'action vers les personnes en situation de précarité, entendues comme celles dont la situation présente des fragilités et/ou une certaine instabilité.

L'ambition portée par la politique publique action sociale et insertion vise pour cela :

-d'une part, à permettre l'adaptation permanente du service et des actions aux besoins sociaux de la population dans le souci de prévenir les décrochages dans les trajectoires de vie,

-d'autre part, à lutter contre les phénomènes de non recours aux droits et de renforcer l'autonomie des personnes en situation de précarité ou de vulnérabilité.

Dans ce cadre, les actions mises en œuvre doivent être guidées par différents fils conducteurs :

-La proximité,

-La prise en compte de l'utilisateur dans sa globalité et ses fragilités,

-Les partenariats et l'innovation.

Pour répondre à ces enjeux, j'ai souhaité que le dispositif des aides facultatives du Centre Communal d'Action Sociale soit réinterrogé dans sa globalité dans une démarche associant les administrateurs, les agents, les partenaires associatifs et institutionnels. Le présent règlement est issu des travaux menés collectivement depuis octobre 2014. Ce document évolutif traduit les engagements en matière d'accueil, d'information et d'orientation des demandeurs mais aussi d'accompagnement des publics vulnérables et prend appui sur les aides financières.

Le dispositif Nantais des aides facultatives mis en place en 1999 en réactualisé régulièrement est perçu positivement puisqu'il est réactif face aux demandes mais aussi favorable financièrement au regard d'autres Villes de taille comparables.

Au vu de ces éléments et des préconisations des groupes de travail, **l'orientation stratégique proposée est de s'inscrire dans une continuité de l'engagement de la Ville mais en introduisant un changement progressif sur le mandat vers un modèle davantage marqué par l'accompagnement et le développement de nouvelles offres de services pour toucher un public plus large.** Ce scénario traduit une évolution qui doit s'inscrire dans la durée pour permettre une adaptation aux différents publics et la finalisation des travaux nécessaires à la mise en place de ces nouvelles orientations. Ces travaux déclinés dans une feuille de route pour les services, seront conduits en associant les administrateurs, les agents et les demandeurs jusqu'en 2017.

- **Un règlement simplifié** pour une meilleure prise en compte des besoins des Nantais.

Un Comité d'usagers : il est proposé de développer un comité d'usagers pour favoriser leur expression, mieux prendre en compte les besoins et améliorer le service rendu. Cette mise en œuvre est envisagée pour janvier 2017 à l'issue d'un groupe de travail associant les administrateurs.

- **Une amélioration de l'accueil, de la proximité et une adaptation au défi du numérique.**

- **Un diagnostic des droits** pour toute personne se présentant au CCAS.

- **Le maintien dans le cadre du dispositif du fond d'aide aux jeunes .**

- **De nouvelles aides et offres de services. (Assurance habitation, obsèques, prévoyance, énergie).**

- **Une meilleure prise en compte des besoins liés au Handicap.**

Il s'agit d'une évolution pour mieux répondre aux besoins sociaux tout en conservant l'engagement fort de la collectivité, en préservant sa réactivité et sans créer de rupture par rapport à l'existant. Cette transformation profonde se fera en concertation permanente avec le conseil d'administration, les agents et les demandeurs. Le temps nécessaire au développement des nouvelles offres sera pris pour permettre une augmentation de la qualité de service. Chaque nouvelle action sera proposée au Conseil d'administration pour validation et des points réguliers seront faits sur les évolutions des travaux.

Le Président du CCAS

Madame Le Maire,

Johanna ROLLAND

1. Introduction

1.1) Principes ayant guidé l'élaboration du règlement communal d'aides sociales facultatives :

Trois priorités ont guidé la formalisation du règlement communal d'aides sociales facultatives : la proximité, la qualité – l'efficacité et la lisibilité – la cohérence

1. **La proximité** vise à renforcer la prise en compte du demandeur citoyen. Le règlement communal d'aide sociale facultative contribue à rendre plus proches et plus accessibles les services du CCAS de la Ville de Nantes. La mise en œuvre de ce règlement a également pour objectif de faciliter la relation d'accueil, d'améliorer l'information, l'orientation et l'écoute.
2. **La qualité – efficacité** a pour objectif l'amélioration de la qualité des interventions des services. Celles-ci visent à responsabiliser, insérer et autonomiser les personnes. Ces missions doivent nécessairement intégrer l'observation, l'évaluation et la transversalité.
3. **La lisibilité – cohérence** recouvre d'une part, la transparence et la communication des dispositifs et, d'autre part, l'articulation et la coordination avec les partenaires

Ces trois priorités doivent servir de repères dans la lecture des dispositions du présent règlement.

1.2) Les droits et garanties reconnus aux usagers du service public :

Il s'agit de rappeler l'ensemble des droits et garanties reconnus aux demandeurs: le secret professionnel, le droit d'accès aux dossiers, le droit d'être informé et la mise en œuvre du droit de recours.

1.2.1 - Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultatives ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel.

Le secret est régi par les textes suivants :

4. Article 226-13 du Code pénal : « *La révélation d'une information à caractère secrète par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession soit en raison d'une fonction ou d'une mission à caractère temporaire est punie d'un an d'emprisonnement ou de 15 000 euros d'amende* ».

5. Article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code pénal* ».
6. Article L 133-5 du Code de l'action sociale et des familles : « *Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13* »

1.2.2 - Le droit d'accès aux dossiers

Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n° 78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000.

Toute personne a droit à communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant.

Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire aux frais du demandeur.

Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite (article 6 de la loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 et n° 2000-321 du 12 avril 2000).

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. Celle-ci a un mois pour rendre son avis.

1.2.3 - Le droit d'être informé

Le demandeur a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant.

Tout demandeur justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si ces traitements portent sur des données à caractère personnel et, le cas échéant, d'en obtenir communication, sauf à ce que le responsable du traitement des données s'oppose aux demandes manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable du traitement des données auprès duquel est exercé le droit d'accès, sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

1.2.4 - Le droit de recours

1.2.4.1 : Le recours gracieux

La personne peut demander un nouvel examen du dossier auprès de la Vice-présidente du CCAS de la Ville de Nantes dans les deux mois qui suivent la décision.

1.2.4.2 : Le recours contentieux

La personne peut saisir le Tribunal administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions de délais réglementaires.

2. Les dispositions communes aux prestations

2.1) Définition de l'aide sociale facultative :

En vertu de l'article L. 123-5 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

C'est ainsi que le CCAS de la Ville de Nantes a mis en place un dispositif d'aide sociale facultative qui recouvre l'ensemble des prestations directes en espèces et en nature qui peuvent être accordées aux nantais en difficulté inscrits dans une démarche d'insertion sociale ou professionnelle.

L'aide financière ne recouvre qu'une partie de la réponse faite aux besoins de demandeurs. Au delà des aides financières, le CCAS apporte une information et une orientation accompagnée dans les démarches qui peut être renforcée par du conseil socio-budgétaire et de l'accompagnement dans la recherche de logement.

Le dispositif est à concevoir dans une logique d'ensemble où, les différentes aides s'articulent en cohérence au regard des montants, des procédures et des modes de décisions.

2.2) Caractéristiques de l'aide sociale facultative :

À la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des CCAS.

Pour construire sa politique d'aide sociale facultative, le CCAS de la Ville de Nantes s'est inspirée des principes de l'aide sociale légale qui lui ont paru pertinents, notamment :

- **le caractère alimentaire** : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance et il constitue le fondement même de la politique d'aide sociale facultative du CCAS.

Ce caractère démontre que l'aide sociale facultative ne constitue aucunement un droit général (il s'agit d'une aide ponctuelle qui ne peut pas prendre en compte une insuffisance globale de ressources : cela ne relève pas de la seule responsabilité du CCAS) ou absolu (il s'agit d'une aide qui ne peut pas être accordée à quiconque mais seulement à ceux dont la situation met en évidence un état de besoin en référence au cadre défini par le CCAS).

- **le caractère subjectif** : il rappelle que les prestations s'adressent à des personnes placées dans une situation déterminée à un moment donné, appréciée en fonction des critères définis par le CCAS de la Ville de Nantes.

- **le caractère subsidiaire** : il suppose que les demandeurs aient préalablement et prioritairement fait ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois épuisées ces différentes voies. Les demandeurs peuvent être accompagnés dans les démarches d'ouverture de ces droits.

Par ailleurs, le CCAS de la Ville de Nantes rappelle que l'aide sociale facultative s'inscrit dans le strict respect des normes juridiques nationales et internationales (lois, règlements, droit communautaire) et des principes généraux du droit, en particulier :

- le principe d'égalité en vertu duquel tous les personnes placées dans la même situation bénéficient du même traitement. Au vu de ce principe, aucune discrimination d'ordre politique et/ou religieux ne peut être opérée dans l'instruction des demandes et la prise des décisions.
- le principe de non-rétroactivité des actes administratifs selon lequel aucune prestation ne peut être versée avec un effet rétroactif.
- le principe du recours minimum en vertu duquel un demandeur, non satisfait d'une décision administrative, doit pouvoir bénéficier au minimum du recours pour excès de pouvoir à l'encontre de cette décision administrative.

2.3) Conditions d'éligibilité :

2.3.1 - Conditions liées à l'état civil.

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra décliner son identité, et le cas échéant celle des membres de la famille, sa situation familiale et en fournir les justificatifs.

2.3.2 - Conditions liées à l'ancienneté du domicile.

Il faut être domicilié depuis au moins trois mois sur la commune de Nantes

Cette condition ne s'applique pas pour les dispositifs d'Aide à la mutuelle, Carte Blanche et pour les prestations SDF.

2.3.3 - Conditions liées à l'âge

Dans le strict respect des compétences entre collectivités territoriales, le CCAS de la Ville de Nantes n'intervient pas au profit des personnes âgées de moins de 18 ans. Les personnes âgées de 18 à 25 ans seront prioritairement orientées vers La Mission Locale. Les jeunes actifs, ne pouvant pas bénéficier du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), sont éligibles au soutien personnalisé.

2.3.4 - Conditions liées à la situation administrative

2.3.4.1 : Conditions de nationalité ou de séjour

Les prestations d'aide sociale facultative ne peuvent être accordées qu'aux personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français en référence au décret n°94-294 du 15 avril 1994.

2.3.4.2 : Conditions liées à l'obtention des droits

Le bénéfice des aides facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur. Les personnes peuvent être accompagnées dans ces démarches auprès des institutions de référence.

2.3.4.3 : Situation particulière des étudiants

Les étudiants ne sont pas éligibles aux aides facultatives sauf s'ils sont bénéficiaires de la prime d'activité. Ils seront prioritairement orientés vers le CROUS.

2.3.5 - Conditions liées aux ressources

Les prestations financières d'aide sociale facultative s'adressent aux Nantais en difficulté. Ils doivent justifier de leurs ressources et de leurs charges. Elles sont définies au regard de la situation sociale du demandeur à un moment donné et de son reste pour vivre. Ce dernier tient compte de la composition familiale, des ressources et des charges du ménage telles que définies en Conseil d'Administration. (Annexes)

2.4) Instances de décision :

Les prestations sont accordées par la Vice-présidente ou la Directrice du CCAS sur délégation du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Nantes.

3. L'accueil, l'écoute, l'information, l'orientation, le conseil et l'accompagnement des personnes

3.1) Accueillir, écouter, informer, instruire les aides et orienter :

Un accueil quotidien du lundi au vendredi au siège du CCAS comprenant un espace numérique et des permanences dans les mairies annexes ou sur les territoires.

Tout demandeur est reçu, écouté, informé sur ses droits et orienté de manière accompagnée vers les services compétents.

3.2) Conseiller :

Les conseillers solidaires accueillent les demandeurs en permanence ou sur rendez vous au CCAS, dans des lieux de proximité ou à domicile en fonction de la problématique posée.

Ils apportent information, conseil et orientation sur les champs suivants : gestion budgétaire, consommation, lutte contre la précarité énergétique, accès aux droits de santé et mutuelle, aide aux démarches administratives et médiation, freins périphériques à l'emploi (uniquement pour les conseillers solidaires exerçant leur mission en maison de l'emploi) et accès au microcrédit personnel garanti.

3.3) Accompagner :

La mission stabilisation logement permet à des personnes en rupture de logement ou en mal logement d'être accompagnées socialement dans leur projet. Il s'agit d'un accompagnement social global temporaire (6 mois renouvelables une fois) pour leur permettre de faire face à cette situation de crise. Ce service s'adresse aux nantais ayant des ressources hors RSA et supérieures à ce montant.

4. Les prestations financières :

Dans l'étude des situations exposées et du plan d'aide proposé, la commission des aides facultatives peut décider de prestations remboursables ou non remboursables ainsi que proposer des modalités d'accompagnement.

4.1) L'Aide « Coup de Pouce » :

Finalité : répondre aux besoins de subsistance.

Public : les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides et disposer de charges stables de logement.

Procédure d'instruction : la personne s'adresse directement au CCAS, avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires. La demande est instruite immédiatement. L'instruction ne vaut pas décision. Celle-ci, prise par Mme la Vice-présidente, sur délégation du Conseil d'Administration, est notifiée à l'utilisateur par courrier.

- En cas d'accord, l'aide peut être remise sous 48 h, et la personne dispose d'un délai de 15 jours pour la retirer à la régie du CCAS.
- Des compléments d'informations sont susceptibles d'être demandés pour permettre une prise de décision.
- En cas de refus, celui-ci est motivé.

Nature : aide financière dont le montant dépend de la composition familiale du ménage, des ressources et des charges, telles que définies par le Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Nantes. Elle prend la forme d'un secours d'urgence versé pour moitié en espèces et pour moitié en chèques solidarité.

Un délai de 122 jours sera observé entre deux accords. (Annexe 2)

4.2) Le soutien personnalisé :

Finalité : contribuer au rééquilibrage d'un budget fragilisé ou financer un besoin de nature exceptionnelle.

Ce soutien n'a pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources. Il est ponctuel et vient en complément des prestations légales ou extra-légales accordées par les autres organismes, qui doivent prioritairement être sollicitées. Les personnes peuvent être accompagnées dans les démarches nécessaires pour faire valoir leurs droits.

Le soutien personnalisé peut intervenir sur les champs du logement, de l'insertion professionnelle (formation, emploi), de la santé, en relais pour absences de ressources, en appui pour financer une dépense de nature exceptionnelle.

Public : les demandeurs remplissant les conditions d'éligibilité aux aides.

Procédure d'instruction : la demande est présentée par l'intermédiaire d'un travailleur social, d'un conseiller solidaire ou directement par la personne (par courrier, e-démarche, venue en guichet...). Outre les justificatifs, elle doit comporter une évaluation précise de la situation et du projet global (social et/ou professionnel) de la personne, et donner à voir les actions mises en œuvre pour améliorer la situation.

La commission des aides facultatives instruit la demande et propose au demandeur un plan d'aide s'appuyant sur le reste pour vivre qui peut comporter un secours financier, une avance remboursable, une aide dédiée (mutuelle,...), un accompagnement socio-budgétaire, un microcrédit personnel, un accompagnement au projet de logement. La décision, prise par Mme la Vice-présidente du CCAS de la Ville de Nantes, sur délégation du Conseil d'Administration, est notifiée au demandeur par courrier.

Le dossier peut faire l'objet d'un ajournement en attendant des compléments d'informations. Une absence de réponse à des demandes d'informations complémentaires entraînera un refus dans un délai de deux mois à compter de la demande de renseignements complémentaires.

En cas de refus, celui-ci est motivé.

En cas d'aide financière, des virements à des organismes tiers sont possibles.

Nature et montant : en cas d'attribution d'un secours financier, le montant de l'aide est déterminé au regard du reste pour vivre (composition du ménage, ses ressources et ses charges) et de la finalité de la demande en se référant à l'annexe validée par le Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Nantes. L'aide est accordée par virement et /ou en espèces et/ou en chèques solidarité.

L'Aide Coup de Pouce est intégrée dans le calcul de l'aide.

4.3) Le prêt « stabilité » :

Finalité : permettre la restructuration budgétaire (comblement de découvert bancaire, rachat de crédit, paiement de factures pour solder une dette), en dehors des dettes à des particuliers, des amendes et de la subsistance.

Public : Nantais remplissant les conditions d'éligibilité aux aides (sauf celles liées aux conditions de ressources et d'âge) et qui ne sont pas dans une situation de surendettement avéré ou d'interdiction bancaire. Aucune condition de ressources n'est exigée, néanmoins l'accord sera subordonné à la capacité de remboursement du prêt.

Procédure d'instruction : Une demande est faite dans le cadre d'une permanence solidaire (sans rendez-vous) au CCAS. Par la suite, si la demande est recevable, la personne est reçue par un conseiller solidaire pour un diagnostic plus approfondi de sa situation budgétaire. Le conseiller solidaire adressera la demande au Crédit Municipal de Nantes, seul décisionnaire de l'accord ou du refus du prêt. En cas d'accord, la signature de l'offre de prêt et d'une convention d'accompagnement se fera auprès du conseiller solidaire. Le micro-emprunteur sera suivi par un conseiller solidaire tout au long de son parcours

de remboursement du prêt. Le cas échéant, la décision de refus prise par la banque est notifiée au demandeur par courrier.

Nature de la prestation : microcrédit personnel au taux de 3,5 % d'un montant maximum de 3000 €, remboursable sur une durée maximale de 36 mois.

4.4) L' « Aide à la mutuelle » :

Finalité : favoriser le maintien ou l'accès aux droits de santé et plus particulièrement, l'accès à une complémentaire santé pour les nantais en situations de précarité, dont l'accès à une complémentaire santé reste compromis, malgré les aides existantes.

Public : pour prétendre à l'aide financière, les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides sauf celle liée à la présence de trois mois sur la ville de Nantes. Le demandeur ne doit pas pouvoir accéder à la CMU-C du fait de ressources supérieures au plafond défini par l'assurance maladie et doit justifier avoir sollicité les dispositifs légaux (l'Aide pour une Complémentaire Santé (ACS) et facultatifs éventuels (l' « aide supplémentaire ») de la CPAM.

Les ressources du ménage ne doivent pas être supérieures à 30% des ressources prises en compte pour l'ouverture du droit ACS. Enfin, une fois, les différentes aides reçues déduites, le reste à charge pour le ménage doit être supérieur ou égal à 25% du coût annuel de la mutuelle.

Procédure d'instruction : La personne s'adresse directement au CCAS avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires (ressources, accord ou refus des aides de l'assurance maladie, facture de la mutuelle). Si, après déductions des aides de l'assurance maladie, le reste à charge de la facture annuelle de mutuelle est de plus de 25%, une « Aide à la mutuelle » du CCAS de la Ville de Nantes, est instruite. La décision, prise par Mme la Vice-présidente du CCAS, sur délégation du Conseil d'Administration, est notifiée à la personne par courrier, ainsi qu'à la mutuelle choisie en cas d'accord.

En principe, l' « Aide à la mutuelle » est versée directement auprès de la mutuelle par virement. A titre exceptionnel, l'aide pourra être accordée en espèces.

Nature de la prestation : Au delà de l'aide financière, une offre de services globale est proposée : information, conseil, aide dans les démarches administratives et/ou dans le choix d'une mutuelle adaptée aux besoins.

Concernant le soutien financier proposé pour accéder à une complémentaire santé - l' « Aide à la mutuelle » - il est accordé, annuellement, par ménage et selon l'âge de la personne la plus âgée. Son montant est compris entre 5 et 200€, et calculé afin de laisser à la charge du ménage au moins 25% du coût annuel de la mutuelle.

4.5) Le « dispositif des véhicules incendiés ou dégradés » :

Finalité : soulager les victimes en prenant en compte le préjudice social et financier subi.

Public : Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides. Ils doivent de plus justifier du préjudice subi (plainte, frais de remorquage, assurance...). Si demande de prêt de véhicule, le demandeur doit également justifier être en possession de son permis de conduire et d'un nombre de points minimum.

Procédure d'instruction : les demandeurs sont orientés vers le CCAS par l'intermédiaire du Commissariat, des bailleurs, des professionnels du champ social, et/ou de la société de remorquage. La demande est instruite immédiatement. L'instruction ne vaut pas décision. Celle-ci, prise par Mme la Vice-présidente du

CCAS de la Ville de Nantes, sur délégation du Conseil d'Administration, est notifiée à l'utilisateur par courrier et/ou par téléphone.

Nature de la prestation : diagnostic social permettant de conseiller le demandeur, de l'orienter et de l'aider financièrement si nécessaire selon la situation ou les préjudices.

L'aide aux véhicules incendiés ou dégradés revêt en effet plusieurs formes en fonction de la situation du demandeur :

- une aide financière, sous forme de virement au garage pour couvrir les frais de remorquage, si celui-ci n'est pas pris en charge par l'assurance du véhicule.
- un prêt gratuit, si nécessaire, d'un véhicule auprès d'ATAO pour le maintien dans l'emploi.
- un rendez-vous avec un conseiller solidaire afin d'étudier la possibilité d'un microcrédit pour faciliter l'achat d'un nouveau véhicule.
- enfin une information et/ou un appui psychologique auprès de l'Association Départementale d'Aide aux Victimes d'Infraction (ADAVI).

4.6) La « Carte Blanche » :

Finalité : favoriser l'accès aux droits et le recours aux sports, à la culture et aux loisirs, des Nantais en situation de précarité.

Public : Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides facultatives à l'exception de celle liée à la présence des trois mois sur Nantes. Ils doivent justifier d'un QF CAF inférieur à 600 euros.

Procédure d'instruction : La personne s'adresse directement au CCAS ou à la Mairie de la Ville de Nantes, et ses annexes, avec l'ensemble des pièces justificatives.

Si le demandeur remplit les critères d'attribution, la « Carte Blanche » lui est délivrée.

Nature de la prestation : L'aide « Carte Blanche » est une carte individuelle délivrée à chaque membre du foyer. Cette carte est valable un an à compter de la date d'édition et renouvelable selon les mêmes conditions d'attribution. Elle donne accès à des tarifs préférentiels dans le cadre d'une offre co-construite entre le CCAS de Nantes et différents acteurs du sport, de la culture et des loisirs.

4.7) L'aide à l'adhésion loisirs :

Finalité : favoriser l'accès à la pratique d'une activité sportive, culturelle ou de loisirs.

Public : Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides facultatives et s'inscrire pour la première fois à une pratique de sports, d'activités culturelles ou de loisirs. Le barème de ressources retenu est celui de la Caisse d'allocation familiale. (QF 600).

Procédure d'instruction : Les demandes se font par l'intermédiaire des professionnels référencés par délibération du conseil d'administration.

Nature de la prestation : L'« Aide à l'adhésion loisirs » est une aide dégressive sur trois ans, versée directement (par virement) à l'association concernée. La décision, prise par Mme la Vice-présidente du CCAS de la Ville de Nantes, sur délégation du Conseil d'Administration, est notifiée à la personne par courrier.

4.8) L'avance remboursable :

Finalité : faire face à un besoin identifié dans l'attente de ressources. Cette prestation remboursable s'inscrit dans le cadre du plan d'aide proposé lors de la demande de soutien personnalisé.

Public : Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides facultatives.

Procédure d'instruction : La personne adresse une demande de soutien personnalisé (cf paragraphe 4.2).

Nature de la prestation : Avance remboursable de 100 à 300 euros. Possibilité de virement direct à des organismes tiers. Un échancier de remboursement est réalisé avec la personne, il peut être réajusté en fonction de la situation du demandeur, éventuellement transformé en don.

4.9) Les prestations aux personnes Sans Domicile Fixe :

Finalité : subvenir aux besoins fondamentaux (se nourrir, se laver, entretenir son linge).

Public : Les demandeurs, âgés de plus de 18 ans, doivent être sans domicile fixe, ou en hébergement précaire, en situation régulière sur le territoire national (à l'exception des personnes en situation touristique) et disposer de ressources inférieures à un barème défini par le conseil d'administration du CCAS. Ils doivent aussi justifier d'une domiciliation auprès du CCAS de la Ville de Nantes ou de tout autre organisme agréé (à l'exception d'AIDA).

Procédure d'instruction : Les demandeurs s'adressent directement au CCAS. Lorsque la demande est recevable, ces prestations peuvent être remises immédiatement.

Nature des prestations : quatre prestations: les bons douches, les bons lavomatiques, les bons photos, les cartes Pierre Landais.

4.10) Les prestations du restaurant social Pierre Landais :

Les repas au restaurant social Pierre Landais peuvent également être délivrés à titre payant pour les personnes justifiant de ressources supérieures ou égales au RSA socle, et inférieures ou égales au montant de l'Allocation Adulte Handicapé. Ces personnes doivent également remplir les conditions d'éligibilité aux aides facultatives.

Par ailleurs, l'établissement est aussi un accueil de jour inconditionnel pour le public, mettant à sa disposition des ressources humaines (travailleurs sociaux), matérielles (PC accès Internet, Wifi, téléphone, fax, photocopies), des activités ou des animations favorisant le bien-être et la prévention de la santé, l'expression de soi et la citoyenneté, la médiation culturelle et l'accès aux loisirs.

4.11) L'aide Humanitaire :

Le Conseil d'administration du CCAS de la Ville de Nantes donne pouvoir à la Vice Présidente pour accorder à titre exceptionnel et pour des raisons humanitaires des aides d'un montant maximum de 1000 euros.

5. Les prestations Autonomie :

Dans le cadre de l'évaluation de leurs besoins et de leur contexte environnemental, les personnes, domiciliées en logement individuel (privés ou publics) sur Nantes, peuvent solliciter auprès du pôle Personnes Âgées de la Direction des Solidarités des aides ou prestations en vue de faciliter leur quotidien et leur maintien à domicile.

5.1) L'Aide à l'accès à la prestation de « référencement à la téléassistance délivrée par le Conseil Départemental » :

Finalité : L'aide financière du CCAS, dont le montant varie en fonction des tranches de ressources du bénéficiaire mais également du service (abonnement, heure d'intervention), facilite la mise en place de la téléassistance proposée par le Conseil Départemental en donnant un accès à une prestation de référencement. (Une convention particulière validée en CA précise ce partenariat avec le Département).

Public : tout nantais demandeur de la téléassistance du Conseil Départemental (sans critère d'âge) et qui, en raison de leur isolement, ne peut désigner des contacts dans le contrat de prestation.

Procédure d'instruction : Le demandeur s'adresse directement au service Prestations du Pôle Personnes âgées qui va définir, selon les critères déterminés par le Conseil d'Administration du CCAS, le niveau de l'aide. Lorsque la demande est recevable et les formalités réalisées auprès du prestataire, partenaire conventionné avec le CCAS), cette aide est déclenchée dès la mise en place de la téléassistance.

Modalités de l'aide : Elle est versée directement au prestataire, sur justificatif, afin d'éviter l'avance des frais par le bénéficiaire.

5.2) L'Aide à l'accès à la prestation de « petit bricolage » :

La prestation de petit bricolage répond à un besoin de qualité de vie au domicile et cautionne un maintien au domicile, d'autant plus lorsque l'entourage est absent, indisponible voire non-compétent, voire des ressources faibles.

Finalité : L'aide financière, dont le montant horaire varie en fonction des tranches de ressources du bénéficiaire, donne un accès à une prestation de petit bricolage à domicile. Cela concerne des travaux d'entretien, d'installation ou d'aménagement réalisés par un professionnel issu d'un partenaire conventionné avec le CCAS.

Public : toute personne âgée de 60 ans et plus qui formule le besoin de l'intervention d'un professionnel au domicile pour du petit bricolage.

Procédure d'instruction : Les demandeurs s'adressent directement au service Prestations du Pôle Personnes âgées qui va, selon les critères déterminés par le Conseil d'Administration du CCAS, définir le montant de l'aide et proposer le(s) prestataire(s) conventionné(s). Lorsque la demande est recevable et le prestataire choisi par le bénéficiaire, la mise en relation est assurée par le service Prestations.

Modalités de l'aide : L'aide financière est versée directement au prestataire, sur justificatif, afin d'éviter l'avance des frais par le bénéficiaire.

5.3) L'Aide à l'accès à la prestation d'« aide au répit » :

Il s'agit de prendre en compte la place de l'aidant dans le maintien à domicile de la personne fragilisée en donnant accès à une aide au répit.

Finalité : L'aide financière, dont le montant horaire varie en fonction des tranches de ressources du bénéficiaire et du taux de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, facilite l'accès à une prestation d'aide au répit à domicile. Afin d'aider l'aidant à accepter le répit, une offre découverte est proposée pour les 5 premières heures consommées avec une gratuité pour les tranches de ressources les plus basses ou avec un tarif modéré pour les tranches supérieures.

Public : tout nantais de 55 ans et plus, fragilisé par la maladie et/ou la dépendance et dont la situation au domicile est facilitée par la présence d'un aidant. Il doit être confirmé que l'aidant, co-habitant ou non, a un besoin de répit.

Procédure d'instruction : Le demandeur s'adresse directement à un des services du Pôle Personnes âgées (service Prestations, CLIC, Maison des Aidants) qui va évaluer la situation au domicile, définir le besoin et le tarif horaire, proposer la liste des partenaires et soumettre la situation à la commission d'Aide au Répit selon les critères et la liste des structures partenaires arrêtés par le Conseil d'Administration du CCAS.

5.4) L'accès gratuit à la prestation O'Menu :

Finalité : afin de faciliter la venue du nantais dans un lieu de restauration O'Menu, le premier repas est offert pour lui avec ou sans accompagnant. Cette gratuité n'est possible qu'une seule fois et chez un seul établissement mais elle lui permettra de confirmer ou non ce mode de restauration dont le tarif prendra ensuite en compte le niveau de ressources.

Public : toute personne âgée de 60 ans et plus qui recherche un lieu de restauration à proximité de son domicile.

Procédure d'instruction : Le demandeur s'adresse directement au service Prestations du Pôle Personnes âgées qui va, selon les critères et la liste des structures partenaires déterminés par le Conseil d'Administration du CCAS, accorder la gratuité et lui proposer le lieu de restauration le plus pertinent vis à vis de son besoin et de ses capacités de mobilité.

Modalités de la gratuité : le repas consommé, gratuit pour le bénéficiaire, sera remboursé au partenaire qui a fourni le repas.

5.5) L'octroi à un colis de fin d'année :

Finalité : afin de permettre au Nantais de déguster des produits qu'il n'a pas ou peu l'habitude de consommer à l'occasion des fêtes de fin d'année, le CCAS offre un colis de produits festifs correspondant à un repas complet (entrée, plat, dessert, confiserie...).

Public : tout nantais de 60 ans et plus qui atteste de revenus inférieurs au plafond défini chaque année par le Conseil d'Administration du CCAS.

Procédure d'instruction : Le demandeur s'adresse directement à l'accueil de la Mairie centrale ou mairie annexe, selon son quartier d'habitation. Un fois le contrôle des conditions d'accès sur présentation de justificatifs (domicile, âge et ressources), l'agent d'accueil remettra le colis au demandeur. La période de distribution correspond au mois de décembre de chaque année.

Modalités de l'aide : L'aide financière est versée directement au prestataire, sur justificatif, afin d'éviter l'avance des frais par le bénéficiaire.

Annexe 1 : Le calcul du Soutien Personnalisé

Le reste pour vivre du foyer est calculé de la façon suivante :

Toutes les ressources du foyer moins les dépenses du foyer

$$\text{RpV} = \frac{\text{Ressources} - \text{Dépenses}}{\text{Nombre de parts}}$$

* Le foyer est constitué du demandeur, de son conjoint (marié ou non ou pacsé) et des enfants de moins de 25 ans vivants à la même adresse depuis au moins 3 mois, remplissant les conditions de nationalité ou de séjour.

* Sont considérés comme ressources celles acquises par tous les membres du foyer pour le mois qui précède la demande

Exceptions : ne sont pas pris en compte : Le complément AAH, Allocation d'éducation Spéciale, prime de grossesse, bourses de l'éducation nationale, allocation de rentrée scolaire, complément de libre choix du mode de garde, prime exceptionnelle (RSA, Assedic...)

Dépenses à prendre en considération :

- loyer et charges liées au logement (charges locatives/copropriété/maison de retraite)
- énergie (électricité, gaz, eau)
- télécommunications (téléphone fixe et mobile, pack internet)
- impôts, taxes et redevances
- assurances (logement, véhicule, civile, complémentaire santé, scolaire)
- frais liés à la santé (reste à charge)
- transport (transport collectif, carburant)
- pack bancaire (cotisations mensuelles)
- la pension alimentaire
- frais de garde/études
- frais de cantine
- plan de redressement (montant de la mensualité remboursée par le ménage dans le cadre d'un Plan Conventionnel de Redressement décidé par la Banque de France. Elle est prise en compte sur présentation du Plan Conventionnel).
- crédits prélevés

Toutes les ressources et les dépenses déclarées doivent faire l'objet de justificatifs.

*** Unités de consommation (UC)**

Une personne seule	1,5 part	Couple	2 parts
Personne seule + 1 enfant – 14 ans	1,8 part	Couple + 1 enfant – 14 ans	2,3 parts
Personne seule + 1 enfant + 14 ans	2 parts	Couple + 1 enfant + 14 ans	2,5 parts
Personne seule + 2 enfants – 14 ans	2,1 parts	Couple + 2 enfants – 14 ans	2,6 parts
Personne seule + 2 enfants + 14 ans	2,5 parts	Couple + 2 enfants + 14 ans	3 parts
Personne seule + 3 enfants – 14 ans	2,4 parts	Couple + 3 enfants – 14 ans	2,9 parts
Personne seule + 3 enfants + 14 ans	3 parts	Couple + 3 enfants + 14 ans	3,5 parts

1,5 UC par adulte

0,3 par personne âgée de – 14 ans

0,5 par personne âgée de + 14 ans

Annexe 2 : Le barème des aides coup de pouce

Le barème des ACP tient compte du quotient familial du foyer. Ce dernier est calculé de la façon suivante :

Toutes les ressources du foyer mois (loyer+pension alimentaire + forfait emploi + forfait charges fixes + compensation de surendettement + retenue CAF/Pôle Emploi)

QF = _____

Nombre de parts

- Le foyer est constitué du demandeur, de son conjoint (marié ou non ou pacsé) et des enfants de moins de 25 ans vivants à la même adresse depuis au moins 3 mois, remplissant les conditions de nationalité ou de séjour.
- Sont considérés comme ressources, celles acquises par tous les membres du foyer (qu'elles soient versées ou à venir courant du mois) pour le mois qui précède la demande.

Exceptions : ne sont pas pris en compte : Le complément AAH, l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh), prime de grossesse, bourse d'éducation nationale, l'allocation de rentrée scolaire, prime exceptionnelle RSA, Assédis...

- La pension alimentaire est déduite si elle est réellement acquittée sur présentation d'un justificatif de paiement.
- La compensation de surendettement correspond au montant de la mensualité remboursée par le ménage dans le cadre d'un Plan Conventionnel de Redressement décidé par la Banque de France. Elle est prise en compte sur présentation du Plan Conventionnel.
- La retenue CAF/Pôle Emploi correspond à une retenue due à un trop perçu sur une prestation de la CAF ou sur un versement des indemnités Pôle Emploi. Ne sont pas pris en compte les oppositions à un tiers, les avances, les prêts et les saisies.
- Le loyer complet est déduit mais, en cas de non respect du paiement du loyer lors de la première demande, le montant du loyer à régler est retiré. Pour les demandes suivantes, le loyer ne sera pas déduit si aucune démarche pour le règlement de la dette n'est engagée.

Composition de la famille et nombre de parts correspondant :

Une personne seule	1,5 part	Couple	2 parts
Une personne seule + 1 enfant	2 parts	Couple + 1 enfant	2,5 parts
Une personne seule + 2 enfants	2,5 parts	Couple + 2 enfants	3 parts
Une personne seule + 3 enfants	3 parts	Couple + 3 enfants	3,5 parts
Une personne seule + 4 enfants	3,5 parts	Couple + 4 enfants	4 parts
		Couple + 5 enfants	4,5 parts

Grille attribution pour les aides Coup de Pouce :

Quotient familial		QF CCAS
0 €	92 €	QF 1
92,01 €	182 €	QF 2
182 €	232 €	QF 3
232,01 €	290 €	QF 4
290,01 €	340 €	QF 5
> 340 €	Aucune aide	

QF 1 : 0€ à 92€ 115€ (60€ en espèces et 55 en CS)
QF 2 : 92,01€ à 182€ 100€ (50€ en espèces et 50 en CS)
QF 3 : 182,01€ à 232€ 85€ (45€ en espèces et 40 en CS)
QF 4 : 232,01€ à 290€ 65€ (35€ en espèces et 30 en CS)
QF 5 : 290,01€ à 340€ 50€ (25€ en espèces et 25 en CS)
Si QF > 340€ pas de possibilité d'aide